



**Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de
remplacement**

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.05.2018	146.026	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté	-



10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

§ 1

Tous les travailleurs ont droit à 1 jour de congé payé supplémentaire à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur.

Pour les travailleurs à temps partiel il est octroyé dans leur régime de travail.

Le jour de congé d'ancienneté supplémentaire mentionné à l'alinéa précédent n'est pas octroyé si un jour de congé d'ancienneté est déjà octroyé au niveau de l'entreprise à partir de 20 ans d'ancienneté dans le secteur.

§ 2

Les travailleurs du commerce de cuirs et peaux bruts, ont droit, outre le jour mentionné au § 1er à un jour de congé payé supplémentaire à partir de 7 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (commerce de cuir et peaux bruts).

Pour les travailleurs à temps partiel il est octroyé dans leur régime de travail.

§ 3

Les travailleurs de la maroquinerie et la ganterie ont droit, outre le jour d'ancienneté mentionné au § 1er à :

- a) Un jour de congé payé supplémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (maroquinerie et ganterie) ;

- b) 2 jours de congé payé supplémentaires à partir de 20 ans d'ancienneté dans la branche d'activité (maroquinerie et ganterie).

Pour les travailleurs à temps partiel ces jours sont octroyés dans leur régime de travail.

§ 4

Tous les droits existants au niveau des entreprises restent d'application.